

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Ordonnance Souveraine conférant la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 266.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Adélaïde Knockaert, en religion Sœur Saint-Justinien, Supérieure des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur, à Monaco, est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 267.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 15 et 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit d'employer ou de détenir,

à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Seront considérés comme tels, au point de vue de l'application de la présente Ordonnance :

1° les presses monétaires, les marteaux-moutons, quelle que soit la puissance de l'appareil ;

2° les balanciers et autres appareils de vis travaillant par le choc, lorsque le diamètre de la vis sera inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

ART. 2.

Les autorisations prévues à l'article précédent seront délivrées par le Ministre d'Etat, en forme d'Arrêté, après avis du Contrôleur de la Garantie.

Elles ne pourront comporter l'autorisation de procéder à la frappe des monnaies.

ART. 3.

Les industriels et commerçants qui fabriqueront, vendront ou acquerront pour vendre, des machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, ou qui acquerront les mêmes machines, appareils ou instruments pour les utiliser dans leurs usines ou ateliers, pourront recevoir une autorisation générale, valable pour tous les appareils de même modèle détenus par eux ; les autorisations délivrées à toute autre personne devront être spéciales et viser exclusivement les appareils désignés dans la demande d'autorisation.

ART. 4.

Les demandes d'autorisation devront être adressées, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ; elles devront indiquer les noms, prénoms, domicile et professions des demandeurs, ainsi que l'immeuble où ils se proposent de fabriquer, vendre, employer ou détenir les appareils.

Les demandes formulées par toute autre personne qu'un fabricant, marchand, industriel ou commerçant, devront, en outre, faire connaître la nature et les dimensions des appareils ainsi que l'usage auquel ils sont destinés, et être accompagnées de croquis figuratifs.

ART. 5.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues

de l'autorisation prévue aux articles précédents, une machine, appareil ou instrument tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus.

ART. 6.

Toute personne exerçant la profession de fabricant, vendeur ou revendeur de machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, devra tenir un registre spécial coté et paraphé par le Contrôleur de la Garantie.

Seront inscrits sur ce registre, jour par jour, sans interruption :

Les appareils fabriqués ou achetés avec indication de leurs caractéristiques et mention, au cas d'achat, des nom, prénoms, domicile et profession des personnes auxquelles les appareils auront été expédiés et mention des dates des autorisations produites par ces personnes.

Les appareils déposés temporairement pour cause de réparations, dans un atelier, seront à l'entrée comme à la sortie, inscrits au registre spécial, avec mention du motif du dépôt et indication des noms des propriétaires.

ART. 7.

Les personnes autres que les fabricants ou marchands qui, détenant ou employant des machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, en opérant la livraison, devront faire la déclaration de cette livraison, dans les huit jours de sa date, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La déclaration devra indiquer la nature et les caractéristiques de l'appareil, le nom, les prénoms, la profession et le domicile de la personne à laquelle il aura été livré, l'adresse de ses ateliers et magasins, ainsi que la date de l'autorisation que cette personne aura produite.

Il sera délivré récépissé de la déclaration.

ART. 8.

Les personnes qui détiendront, à un titre quelconque des machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, devront en cas de cession de leur établissement ou de déplacement soit de la totalité, soit d'une partie seulement de leurs ateliers ou magasins, en faire la déclaration, dans les huit jours, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Il en sera délivré récépissé.

ART. 9.

Lorsque les machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, seront mis en vente publique, l'officier ministériel chargé de procéder à la vente sera tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, si elle n'a pas été déjà faite et de prévenir les acquéreurs que les appareils qui leur seront adjugés ne pourront leur être livrés qu'après justification que les dits acquéreurs sont munis de l'autorisation prescrite par la présente Ordonnance.

ART. 10.

Les machines, appareils ou instruments importés par voie de mer, feront l'objet de la part de l'importateur ou de son représentant d'une déclaration spéciale au Service des Douanes.

Cette déclaration mentionnera la désignation, suivant leur nature, des machines, appareils ou instruments présentés à l'importation, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile des destinataires.

L'importateur devra justifier au Service des Douanes, par un certificat émanant du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, que les destinataires des appareils sont pourvus de l'autorisation prescrite par la présente Ordonnance.

ART. 11.

Les fabricants, marchands et toutes autres personnes qui détiennent actuellement, à un titre quelconque, des machines, appareils et instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus, seront tenus de formuler, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, la demande d'autorisation prévue par l'article 4.

ART. 12.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera punie d'une amende de soixante-quatre francs (64 fr.) à quatre mille francs (4.000 fr.) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement,

En cas de récidive, l'amende sera de deux mille francs (2.000 fr.) à huit mille francs (8.000 fr.) indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

ART. 13.

Le Contrôleur de la Garantie pourra, en vue d'assurer l'exécution de la présente Ordonnance, effectuer des visites, vérifications et recensements chez les fabricants, marchands et revendeurs des machines, appareils ou instruments tombant sous l'application de l'article premier ci-dessus.

Il pourra également procéder à des visites chez les industriels ou autres personnes qui emploieront ou détiendront des appareils, mais seulement pour contrôler les vérifications qui auront été faites chez les fabricants, marchands ou revendeurs.

Dans un cas comme dans l'autre, le Con-

trôleur devra être accompagné du Commissaire de Police qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre octobre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 octobre 1924, a prononcé les jugements suivants :

P. J., maçon, né le 2 février 1888, à Filattiera, province de Massa-Carrara (Italie), demeurant à Beausoleil. — 1° Infraction à arrêté d'expulsion, 2° Rébellion, 3° Outrages à agents : un mois de prison, 16 francs d'amende, décimes en sus.

B. G., se disant ajusteur-mécanicien, né le 11 janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — 1° Vagabondage, 2° Grivèlerie : vingt jours de prison, 16 francs d'amende, décimes en sus.

1° G. N.-E., épouse Z., journalière, née le 18 décembre 1893, à Cervo, province de Port-Maurice (Italie), ayant demeuré à Beausoleil et en dernier lieu à Monaco; 2° G. A., journalière, née le 22 septembre 1901, à Cervo, province de Port-Maurice (Italie), ayant demeuré à Beausoleil et en dernier lieu à Monaco. — Vol : trois mois de prison.

B. F.-E., tonnelier, né le 1^{er} septembre 1900, à Genève (Suisse), sans domicile fixe. — Tentative de vol : treize mois de prison.

LIQUIDATION

DE LA

Société Anonyme des Établissements Vini-
coles de Monaco

(Extrait publié en conformité de l'art. 17 des Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 3 janvier 1924, sur les Sociétés anonymes par actions.)

Par délibération en date du 25 septembre 1924, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société des Établissements Vini-
coles de Monaco, Société anonyme au Capital de 500.000 francs, dont les Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 8 juillet 1921, a prononcé par 126 voix contre 65 la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, à dater du 1^{er} Octobre 1924, et elle a nommé comme liquidateurs : MM. Louis de Palma, Charles Jaspard et Antoine Sagi.

Dépôt a été fait à la date du 10 octobre 1924 d'une copie de cette délibération au Greffe Général de Monaco. Enregistré à Monaco, le 10 octobre 1924.

Les Liquidateurs :

(Signé :) LOUIS DE PALMA,
CHARLES JASPARD,
ANTOINE SAGI.

Premier Avis

M. François FERRANDI ayant acquis de M^{me} Angèle CEY, épouse de M. Pierre BERTOLLO, une voiture de place dite « Victoria » portant le n° 10, avec tous ses accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, 33, boulevard de l'Ouest, dans les délais légaux.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le dix octobre mil neuf cent vingt-quatre, M. Maurice BONHOMME et M^{me} Marie-Clotilde ROBIN, son épouse, tous deux logeurs en garni, demeurant à Monte Carlo, avenue de la Costa, n° 4, villa Médicis, ont cédé :

à M. Maurice THERON et à M^{me} Lucie ROBERT, son épouse, hôteliers, demeurant à Vals-Les-Bains (Ardèche),

le fonds de commerce de chambres meublées avec licence de donner à manger aux locataires qu'ils exploitaient à Monte Carlo, avenue de la Costa, villa Médicis.

Les créanciers de M. et M^{me} Bonhomme, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du trente septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Charles-Jean-Baptiste BERRIEZ, pharmacien, demeurant 27, boulevard des Moulins, villa Le Radium, à Monte Carlo, a vendu :

à M. André-Maurice-Charles-Marie-Alexandre BEAUJON, pharmacien de première classe, diplômé de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, demeurant avenue Saint-Michel, à Monte Carlo,

Le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploitait villa Le Radium, 27, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, dénommée *Grande Pharmacie Cosmopolite*.

Les créanciers de M. Berriez, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre octobre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Lucien-Constant BELLET, facteur de pianos, et M^{me} Edmée-Juliette-Marie-Louise BUREAU, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont cédé :

à M. Gustave-André MERLIN, facteur de pianos, demeurant précédemment à Lyon et actuellement à Monaco, 40, rue Grimaldi,

Le fonds de commerce de vente de pianos qu'ils exploitaient à Monaco, rue Grimaldi, n° 40.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Bellet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Pierre-Marius-Ambroise SPINETTA et M^{me} Marie NALDI, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, 10, rue Plati,

Ont cédé :

à M. Joseph PEISINO, employé, et à M^{me} Pierrine MANFREDI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier des Carmélites, maison Mario Dagnino,

Le fonds de commerce de laiterie, épicerie et comestibles, vente de légumes et de fruits, qu'ils exploitaient à la Condamine, 10, rue Plati.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Spinetta, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Ange BERTO et M^{me} Anne SCIORELLI, son épouse, débitants de tabacs, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 1,

Ont cédé :

à M^{me} Jeanne-Louise BAILET, épouse de M. Jean-Honoré PERDIGON, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi,

Le fonds de commerce de débits de tabacs, vente d'articles de fumeurs, de cartes postales et objets de fantaisie qu'ils exploitaient à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Avis est donné, aux créanciers de M. et M^{me} Berto, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

Par acte sous seing privé en date du 8 octobre 1924, M. et M^{me} ARMANDI ont vendu le fonds de commerce dénommé *Hôtel-Pension Riva*, qu'ils exploitaient 1^{bis}, rue Florestine, à M^{me} J. LAITHIER.

Oppositions dans les délais légaux, au fonds vendu.

Affaire traitée par l'Agence Coloniale, 16, rue Paganini, Nice. S'y adresser en toute confiance pour tous commerces.

Premier Avis

Par acte sous seing privé du 27 septembre 1924, M. CLAVIÈRE Hubert a cédé à M. CHARRAS son fonds d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, rue Florestine, 3, à Monaco.

Oppositions au fonds vendu entre les mains de M. Charras.

Affaire traitée par l'Agence Coloniale, 16, rue Paganini, Nice. S'y adresser en toute confiance pour tous commerces.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Camille BLONDEAU, hôtelier, et M^{me} Joséphine VOIRON, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24,

Ont vendu :

à M. Pierre MONNERET, hôtelier, demeurant à Monaco,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24, connu sous le nom de *Taverne Parisienne*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Blondeau, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 24 septembre 1924, enregistré, M^{me} Marie DULBECCO, commerçante, demeurant à Monte Carlo, rue des Orchidées, a vendu à M^{lle} Simonne LIAUME le fonds de commerce de Modes de luxe, qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert 1^{er}, n^o 11 bis.

Les créanciers de M^{me} Dulbecco, s'il en existe, sont priés de faire opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à dater de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1924.

AGENCE DEFRESSINE
8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1924, M. Abel MOUTINARD et M^{me} Marguerite RATTO, son épouse, demeurant à Monte Carlo, ont vendu à M. Gastor BALAZUN et à M^{me} Louise CHAZOT, son épouse, demeurant à Paris, le fonds de commerce de Modes que M^{me} Moutinard exploitait à Monte Carlo, boulevard des moulins, n^o 15, sous l'enseigne de *Marguerite*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Moutinard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente dans les dix jours de l'insertion du présent avis, au domicile élu en l'Agence Defressine, à Monte Carlo.

DEFRESSINE.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE MOBILIÈRE

Samedi 18 octobre 1924, à 14 h. et demie, 3, rue du Portier, à Monte Carlo, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de quantité de commodes et tables-toilettes, lits et sommiers, tables rondes, pendules, glaces, brocs et seaux, porte-serviettes etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Avis

A dater du 12 septembre 1924, M. N. CANCELLONI, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, a renoncé à tous les intérêts qu'il avait dans l'exploitation de l'Agence Commerciale, rue Caroline, 20, qu'il quittera le 30 décembre 1924.

Les créanciers de M. Cancelloni, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de M. A. ORRECCHIA, expert-comptable, 1, descente des Moulins, Monte Carlo.

Compagnie Européenne d'Assurance
des Marchandises et des Bagages

Société anonyme.

Capital social : 1.000.000 de francs
divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune.
Siège Social à Paris, 2, rue Edouard VII.

Extrait des Statuts

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend le nom de **Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages**, Société anonyme, Siège social à Paris.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1^o Toutes opérations d'assurances, co-assurances et réassurances de tous dommages ou pertes pouvant se produire en matière de transport et atteignant spécialement les marchandises et les bagages, par suite d'événements quelconques, ainsi que toutes les responsabilités qui en découlent, et ce aussi bien sur terre et sous terre que sur eau et dans les airs, tant en France que dans les colonies, pays de protectorat et à l'étranger ;

2^o La participation sous toutes formes, dans toutes Sociétés, affaires ou entreprises qui auraient pour but d'aider ou de développer l'objet de la Société, et la fondation, création ou fusion de ces Sociétés ;

3^o L'exercice éventuel de toute autre branche d'assurances, à l'exception des assurances sur la vie ;

4^o Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société en France et dans tous autres pays.

Le maximum de la valeur que la Société pourra conserver sur un seul risque sans réassurance est fixé à cinquante mille francs.

ART. 4.

Le Siège social est à Paris, 2, rue Edouard VII.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer en France, dans les colonies et pays de protectorat, et à l'étranger partout où il en reconnaîtra l'utilité, des bureaux, agences et succursales pour les besoins de son exploitation.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ART. 7.

Le Capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les

actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale, tous de nationalité française.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société, sans aucune limitation ni réserve.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes collectivités et autorités.

Il détermine les tarifs pour chaque nature de risque et arrête les conditions générales de toutes les opérations.

ART. 30.

Les Actionnaires se réunissent en Assemblée Générale chaque année, dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à Paris, au lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales, dites Assemblées ordinaires, réunies extraordinairement, et des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ART. 45.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé, et dans l'ordre suivant :

1° Vingt pour cent pour constituer le Fonds de Réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du Capital social, après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, s'il descendait au-dessous du cinquième du Capital social.

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations ci-dessus visés ont été déposées à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-deux.

REPRÉSENTANTS :

MM. KADDOUR et LAUFRET,
Directeurs-proprétaires

del' Agence Louis, 15, rue Louis, à Monaco (Condamine).

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1923, enregistré ;

Entre la dame Marie-Lucie GIUDICCI, épouse COTTONI, employée au Confort Moderne, demeurant à Monaco,

Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant délibération du Bureau, en date du 19 juin 1923,

Et le sieur Charles-Félix COTTONI, son mari, sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Charles-Félix Cottoni, faute « de comparaître ;

« Et, pour le profit, prononce *de plano* le divorce « entre les époux Cottoni-Giudicci, au profit de la « dame Giudicci et aux torts et griefs exclusifs du « mari. »

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 octobre 1924.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Avis

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 8 novembre, à 5 heures du soir, au Siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil ;

Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;

Approbation des comptes, s'il y a lieu, et fixation d'un dividende ;

Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins et en faire le dépôt au Siège social cinq jours avant la réunion.

La production de récépissés de dépôt dans une banque équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE

pour la Publicité Générale

des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTÉ

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert 1^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.